

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8170 du 1^{er} mars 2012

A. 203.663/XI-18.699

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F.-X. GROULARD, avocat,
rue Laoureux 42
4800 Verviers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.567 du 19 janvier 2012 (n° de rôle 81.580/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 6 et 23 du Code judiciaire, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » : qu'elle fait valoir que le juge administratif devait répondre aux arguments essentiels qu'elle avait développés autrement que par l'usage d'une formule générale applicable à tous les cas qui lui sont soumis; qu'elle reproche à l'arrêt attaqué de renvoyer à la motivation de la décision du CGRA; qu'elle soutient que le CCE reste en défaut d'expliquer en quoi, concrètement, la requête ne permet pas de remettre en cause les conclusions du CGRA, alors que la requête contenait une réfutation précise et circonstanciée (notamment sur les recherches à l'encontre de la requérante en XXXXX, sur la détention dont elle a fait l'objet dans les locaux de XXXXX) des motifs qui étaient opposés à la requérante par le CGRA; qu'elle estime enfin que le CCE était tenu de confronter les pièces produites à l'appui de sa demande avec les autres éléments du dossier et de tenir compte de l'ensemble de celui-ci, *quod non* en l'espèce;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif, qui a eu égard (point 5.3) aux arguments développés par la requérante, constate que celle-ci n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays et remet plus fondamentalement en cause la crédibilité de ses propos, ne pouvant croire qu'elle aurait «connu de tels ennuis pour avoir juste eu entre les mains un tract critiquant le président de la XXXXX» et estimant «qu'il est encore moins vraisemblable qu'elle ait dû, pour ces seuls faits, quitter son pays par crainte de persécution»; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur ces appréciations; que pour le surplus, le juge administratif a bien pris en compte les nouveaux éléments produits par la requérante, estimant que «la seule circonstance que la requérante ait participé en Belgique à une manifestation contre le pouvoir en place à XXXXX ne peut à elle [*sic*] suffire pour établir une crainte de persécution dans le chef de la requérante» et que, celle-ci «ayant déclaré ne pas être membre d'un parti politique et n'avoir aucune activité politique, le document relatif à la répression d'une manifestation de XXXXX ne peut à lui [*sic*] suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante»;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier mars deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.